

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides  
Dossier : 1341626-71-2310  
Dossier accréditation : AM-1000-9279

Montréal, le 17 octobre 2024

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Ville de Lorraine**  
Employeur

et

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3134**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité et une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« **Tous les employés de bureau salariés au sens du Code du travail à l'exception de l'adjointe administrative à la mairie et à la direction générale.** »

De : **Ville de Lorraine**  
Hôtel de Ville  
33, boulevard De Gaulle  
Lorraine (Québec) J6Z 3W9

Établissement visé :

Hôtel de Ville  
33, boulevard De Gaulle  
Lorraine (Québec) J6Z 3W9;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Dominique Benoît

M<sup>me</sup> Stéphanie Bélisle  
Pour l'employeur

M<sup>me</sup> Michelle Brideau  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE  
Pour l'association accréditée

/mpl